

CP124 : Construction

Conditions de travail et de rémunération



AFFILIEZ-
VOUS!



Votre liberté, votre voix



CP124: Construction

Conditions de travail et de rémunération

Votre liberté, votre voix



TABLE DES MATIÈRES

A QUI S'ADRESSE LA BROCHURE?	5
COMBIEN D'HEURES DOIS-JE TRAVAILLER ?	6
À COMBIEN S'ÉLEVE MON SALAIRE ?	9
À QUELLES PRIMES ET AVANTAGES AI-JE DROIT ?	10
À COMBIEN S'ÉLÈVE LE MONTANT DES FRAIS DE DÉPLACEMENT ?	13
À COMBIEN DE JOURS DE CONGÉ SUPPLÉMENTAIRES AI-JE DROIT ?	14
CRÉDIT-TEMPS : PUIS-JE RÉDUIRE MON TEMPS DE TRAVAIL ?	15
PUIS-JE ENCORE BÉNÉFICIER DU RCC (PRÉPENSION) ?	16
VOTRE PENSION COMPLÉMENTAIRE	17
VOTRE DÉLÉGUÉ ET LA PRIME SYNDICALE	18
ANNEXE 1: SUPPLÉMENTS POUR TRAVAUX DIFFICILES	19
ANNEXE 2: TABLEAUX DES INDEMNITÉS DE DÉPLACEMENT ET DE MOBILITÉ	25
NOS BUREAUX DANS VOTRE RÉGION	44

A qui s'adresse la brochure?

Cette brochure s'applique uniquement aux ouvriers de la construction. Ils dépendent de la commission paritaire (CP) 124. Votre commission paritaire détermine quelles conditions de travail s'appliquent à vous et à vos collègues dans votre secteur.

Généralement, le numéro de votre Commission paritaire figure sur votre fiche de salaire (parfois précédé de «CP» et/ou «N°»). Si ce n'est pas le cas, vous pouvez toujours trouver ce numéro sur votre compte individuel que vous recevez chaque année en janvier ou en février. Sur l'un de ces documents, figure le numéro «124» ou «124.00», parfois exprimé différemment comme «12400».

Vous êtes employé-e ? Alors vous trouverez toutes les informations concernant les conditions de travail et de rémunération sur notre site internet dans la commission paritaire 200 :



Combien d'heures dois-je travailler ?

Si vous travaillez à temps plein, vous travaillez :

- 40 heures par semaine ;
- 8 heures par jour ;
- Vous avez alors droit à 1 jour de repos par mois presté (12 jours par an).

Si vous travaillez plus d'heures, vous avez droit à un sursalaire de 50 %. Il y a des exceptions au temps de travail que vous retrouvez dans le tableau ci-dessous. Vous pouvez également travailler à temps partiel, mais jamais moins de 12 heures par semaine ou moins de 3 heures par jour.

Puis-je demander à ce que les heures supplémentaires soient payées ?

Vous pouvez choisir de vous faire payer 180 heures sur base annuelle. Chaque année au 31 mars, le compteur d'heures supplémentaires est remis à zéro. Le paiement ou la récupération des heures supplémentaires de l'année précédente doit donc se faire chaque année au plus tard le 31 mars.

Exceptions

Vous trouverez ci-après un aperçu des exceptions qui vous permettent de travailler plus d'heures. Vous ne recevrez pas un sursalaire de 50 % pour vos prestations au-delà de 8 heures par jour.

Cela s'appelle	Vous travaillez max. heures par jour	Vous travaillez max. heures par semaine	Possible pendant les périodes suivantes	À partir de quand recevrez-vous un sursalaire, et combien ?	Horaire de travail dans le règlement de travail ?
AR 213	9	45	Été et surcroît exceptionnel de travail. Maximum 130 j ou 180 moyennant l'accord de la CGSLB	20 % sursalaire dès 8 h/j 1 j de récupération par 8 heures supplémentaires	Oui
Chantier éloigné	10	40	Le chantier est à plus de 14 h de votre domicile	50% de sursalaire dès 10 h/jour	Oui
Travail à feu continu	12 ou 8	50 ou 56	Pour raisons techniques : accident ou éviter toute entrave	50% de sursalaire dès 12 h/jour	Non
Travaux préparatoires et compensatoires	9,5	40	Seulement si ces travaux ne peuvent pas avoir lieu pendant les heures	50% de sursalaire dès 8 h/jour	Oui
Surcroît extraordinaire de travail	11	50	Très exceptionnellement	50 % sursalaire dès 9 h/j et 40 h/semaine	
Travaux commandés par une nécessité imprévue	11	50	Très exceptionnellement	50% sursalaire dès 9 h/j et 40 h/semaine	Non
Accident ou réparations urgentes	illimité	illimité	Très exceptionnellement	50 % sursalaire dès 9 h/j et 40 h/semaine	Non
Travail flexible	9 ou 10	45 ou 50	Maximum (nombre de semaines depuis le début du trimestre x 38) + 65	50% sursalaire dès 9 h/j et 40 h/semaine	Oui
Semaine de cinq jours	9	40	Toujours	50% de sursalaire dès 9 h/jour et 40 h/semaine	Oui

Votre employeur ne peut pas vous demander le jour même voire la veille de venir travailler. Il doit vous communiquer votre horaire suffisamment longtemps à l'avance. De même, il ne peut pas vous demander de travailler à n'importe quelle heure du jour ou de la nuit. Normalement, vous devez travailler dans un créneau horaire situé entre 6 heures et 20 heures, du lundi au samedi. Des exceptions à ces règles sont possibles, toutefois, votre employeur doit pour cela demander une autorisation.

À combien s'éleve mon salaire ?

Votre salaire dépend du travail que vous effectuez (= votre fonction). Les fonctions sont sous-divisées en catégories.

Pour vérifier si le salaire reçu est suffisant, il faut vérifier votre catégorie sur votre fiche de paie.

Vous retrouverez cette catégorie dans la liste des barèmes minimum de votre commission paritaire (CP 124).

Les salaires sont indexés chaque trimestre. Nous vous informons des indexations sur notre page sectorielle « Bois et Construction » dans la commission paritaire 124 « Autres articles de la CP124 ».

Il existe des suppléments de salaire pour certains travaux par ex. le travail en hauteur, le sablage, les travaux de pavage difficiles.

Une liste complète de ces travaux difficiles figure à l'annexe 1.

Éco-chèques

Par année complète travaillée à temps plein, vous avez droit à des éco-chèques de 115 euros. Si vous avez travaillé durant un semestre ou à mi-temps, vous avez droit à la moitié de ce montant.

À quelles primes et avantages ai-je droit ?

Carte de légitimation

Vous recevez une carte de légitimation par année où vous avez travaillé 200 jours (ou équivalent) : elle vous permet de prouver votre ancienneté dans le secteur de la construction. Lorsque vous disposez de suffisamment de cartes de légitimation, vous bénéficiez d'avantages supplémentaires. Par exemple une indemnité supplémentaire si vous êtes temporairement au chômage.

Timbres intempéries

Vous recevrez, au plus tard début mai, une carte intempéries. Remettez ce document à votre secrétariat CGSLB. Nous nous occuperons ensuite du paiement.

Par timbre intempéries vous recevez une compensation pour la perte de salaire encourue qui s'élève à 2 % de votre salaire annuel brut.

- Si vous travaillez dans le secteur du gros œuvre (024), de la couverture ou du jointoiment (054) et que votre journée de travail est interrompue par le mauvais temps, vous avez droit à la moitié de votre salaire pour les heures non travaillées et à un timbre intempéries.
- Vous n'avez pas droit aux timbres intempéries si vous arrivez sur le chantier et que vous ne pouvez pas commencer à travailler. Pour ce jour, vous recevrez une allocation de chômage temporaire ainsi que votre indemnité de déplacement et de mobilité.
- Si vous interrompez votre travail pour continuer à travailler par la suite, vous avez droit à votre salaire complet (et non à un timbre de congé pour intempéries) pour cette interruption également.
- C'est votre employeur ou votre contremaître qui décidera si le travail doit être repris, interrompu ou arrêté. En cas de doute, vérifiez-le pour éviter toute discussion ultérieure.
- Si vous devez effectuer un travail dangereux ou insalubre (par mauvais temps), contactez votre représentant ou votre conseiller en prévention (externe).

À combien s'élève mon treizième mois ou ma prime de fin d'année ?

Vous recevez une prime de fidélité.

Prime de fidélité

La carte de timbres vous est envoyée pour le 31 octobre au plus tard. Remettez-la à votre secrétariat CGSLB qui effectuera le paiement.

Assurance hospitalisation

Chaque ouvrier de la construction se voit rembourser ses frais d'hospitalisation via l'assurance hospitalisation. Pour ce faire, vous devez avoir travaillé au moins 6 mois. Les membres de votre famille peuvent bénéficier des mêmes avantages à des conditions avantageuses.

Prime d'ancienneté

Vous avez droit à une prime d'ancienneté d'un montant de :

- 500 euros pour une ancienneté de 25 ans ininterrompue au sein de la même entreprise ;
- 700 euros pour une ancienneté de 35 ans ininterrompue au sein de la même entreprise.

Usure d'outillage

Si vous utilisez vos propres outils pour l'exécution de votre travail, vous avez droit à une indemnité pour usure d'outils.

Vous êtes	Supplément par heure
Carreleur	0,0350 EUR
Charpentier occupé dans une menuiserie	0,0400 EUR
Charpentier occupé dans les entreprises de gros-oeuvre	0,0400 EUR
Charpentier-coffreur occupé dans une menuiserie	0,0400 EUR
Escalier occupé dans une menuiserie	0,0400 EUR
Maçon sur chantier	0,0350 EUR
Menuisier occupé dans une menuiserie	0,0400 EUR
Ouvrier marbrier	0,0400 EUR
Plafonneur	0,0350 EUR
Plombier-zingueur	0,0400 EUR
Scieur de pierre blanche	0,0400 EUR
Sculpteur	0,0400 EUR
Sculpteur ornementiste	0,0400 EUR
Tailleur de pierre	0,0400 EUR
Tailleur de pierre blanche	0,0400 EUR

Logement et repas

Lorsque vous êtes occupé sur un lieu de travail situé à une telle distance de votre domicile que vous ne pouvez rentrer journalièrement chez vous, l'employeur est tenu de vous loger, nourrir et entretenir. Si ce n'est pas le cas, vous avez alors droit à une indemnité de logement et de repas par jour ouvrable.

Les montants se trouvent sur notre site internet avec les indexations récentes.

Indemnité de promotion à la construction

Si vous avez contracté un ou plusieurs prêts hypothécaires, des prêts verts ou des prêts énergie, une partie peut vous être remboursée. On vous rembourse 1 % du capital que vous devez encore rembourser, avec un minimum de 12,39 euros et un maximum de 500 euros.

Les conditions suivantes doivent être respectées :

- Vous payez un prêt pour votre maison.
- Votre prêt est de au minimum 2478,94 euros. Vous avez droit à un remboursement si vous avez contracté un prêt de maximum 69000 euros, même si vous empruntez plus ;
- Vous devez avoir travaillé 5 ans dans la construction au cours des 10 dernières années, ou 7 ans au cours des 15 dernières années, et vous devez prouver ces années de travail au moyen des cartes de légitimation.
- Vous devez demander ce remboursement via votre syndicat, au plus tôt 1 an après avoir contracté le prêt.

En cas de maladie de longue durée, vous continuez à bénéficier de cette indemnisation, tout comme en cas de chômage temporaire, incapacité de travail à la suite d'un accident ou d'une maladie professionnelle, RCC ou si vous tombez sous les mesures d'accompagnement.

Vous pouvez bénéficier d'une prime de promotion si vous empruntez, entre autres, pour les raisons suivantes :

- l'achat d'une maison ou d'un appartement ;
- des travaux de rénovation ;
- la construction d'une maison ;
- panneaux solaires ;
- ...

Prenez contact avec votre secrétariat CGSLB pour toute demande.

L'indemnité complémentaire en cas d'incapacité de longue durée

Pour bénéficier de l'indemnité complémentaire il faut être en incapacité complète depuis plus d'un mois et recevoir une allocation.

L'indemnité n'est versée qu'à partir du 31^e jour étant donné que, avant cette période, votre employeur paye un salaire mensuel garanti.

- du 31^{ème} jour au 55^{ème} jour, vous recevez 7,65 euros brut/jour
- du 56^{ème} jour au 336^{ème} jour, vous recevez 8,70 euros brut/jour

Prenez contact avec votre secrétariat CGSLB pour faire la demande.

À combien s'élève le montant des frais de déplacement ?

Il existe deux types de remboursement pour les frais de transport :

1. **L'allocation de mobilité** : vous en bénéficiez toujours, y compris pour les trajets effectués avec un véhicule de société.
2. **L'indemnité de mobilité** : vous n'en bénéficiez pas pour les trajets que vous effectuez avec un véhicule de société.

Vous trouverez les informations et les montants mis à jour au 1^{er} février 2024 sur l'annexe 2.

Sur votre fiche de salaire vous trouverez les montants que vous recevez.

À combien de jours de congé supplémentaires ai-je droit ?

Jours de congé légaux

Vous trouverez toutes les informations concernant les vacances annuelles sur notre site internet dans la rubrique thème «vacances annuelles».



Jour Mobilité

L'ouvrier qui sur base annuelle (janvier/décembre) reçoit une indemnité de mobilité pour un total de 30 000 kilomètres ou plus, a droit à un «jour mobilité», à prendre en accord avec l'employeur au plus tard avant le 1er avril suivant l'année à laquelle ce «jour mobilité» se rapporte.

Aucun salaire n'est dû pour ce jour si l'ouvrier ne le prend pas ou s'il n'a pas pu le prendre en raison d'une suspension ou de la rupture de son contrat.

Jours d'ancienneté

Si vous travaillez depuis longtemps dans la même société, vous recevez des congés supplémentaires :

- Un jour de congé d'ancienneté est octroyé après 15 ans d'ancienneté dans la même entreprise ;
- Deux jours de congé d'ancienneté sont octroyés à partir de 25 ans d'ancienneté dans la même entreprise ;
- Trois jours de congé d'ancienneté sont octroyés à partir de 30 ans d'ancienneté dans la même entreprise.

Le travailleur peut prendre son jour de congé supplémentaire à partir de la date à laquelle l'ancienneté requise est acquise. Les années suivantes, il a systématiquement droit à son ou à ses jours de congé.

Crédit-temps : puis-je réduire mon temps de travail ?

Un crédit-temps signifie que vous allez travailler moins temporairement, mais également que votre salaire sera réduit pour suivre une formation ou pour vous occuper d'un membre de la famille. Les possibilités sont limitées dans le temps, dépendent du motif, de votre âge et de votre carrière. Il n'est pas possible de demander un crédit-temps quand vous avez une activité complémentaire. Il se peut également que votre fonction dans la société ne permette pas cette formule.

Si vous travaillez plein temps et que vous choisissez un crédit-temps d'un jour par semaine, il est possible en accord avec votre employeur d'épargner ces jours. Au plus tard à la fin de l'année il faut avoir pris tous les jours « crédit-temps ».

À partir de 60 ans il est possible de prendre un crédit-temps jusqu'à la pension (emploi fin de carrière). Dans certains cas (carrière longue, travaux lourds, ...), il est possible de bénéficier d'un emploi de fin de carrière dès 55 ans.

Si vous souhaitez bénéficier d'un crédit-temps, vous trouverez plus de renseignements sur notre site internet sous le thème « crédit-temps ».



Outre ces possibilités, il existe également les congés thématiques :

- le congé parental



- l'assistance à un membre du ménage ou le congé pour l'octroi de soins palliatifs.



Puis-je encore bénéficiaire du RCC (pré-pension) ?

Toutes les informations concernant le régime de chômage avec complément d'entreprise (RCC) se trouvent sur notre site internet sous la rubrique RCC.



Vous devez répondre à certaines conditions avant une date bien déterminée, mentionnée dans la dernière colonne.

J'ai au moins x ans	et j'ai travaillé au moins x années	et je satisfais également aux conditions suivantes	Je dois répondre à tous ces critères au plus tard le
62 ans	40 ans	Vous avez travaillé au moins 10 ans dans le secteur de la construction dont 5 ans ces 10 dernières années ou 7 ans ces 15 dernières années. Cette ancienneté devra être prouvée avec vos cartes de légitimation.	30.06.2025
60 ans	40 ans	Vous avez travaillé au moins 10 ans dans le secteur de la construction dont 5 ans ces 10 dernières années ou 7 ans ces 15 dernières années. Cette ancienneté devra être prouvée avec vos cartes de légitimation.	30.06.2025
60 ans	33 ans	Vous avez travaillé au moins 15 ans dans la construction dont 7 ans ces 15 dernières années. Cette ancienneté devra être prouvée avec vos cartes de légitimation. Vous avez un certificat médical qui prouve votre incapacité de travail, et votre employeur ne peut pas vous fournir une tâche adaptée.	30.06.2025
60 ans	35 ans	Vous pouvez prouver que vous êtes moins valide (en incapacité de travail >65%) ou que vous souffrez de problèmes physiques graves	30.06.2025

Votre pension complémentaire

Depuis le 1er janvier 2007, votre employeur verse tous les mois un montant sur un compte épargne pension, et ce pour chaque ouvrier de la construction. Vous épargnez pour une pension complémentaire, c'est pourquoi, vous ne recevrez cet argent qu'à votre pension.

Le montant épargné est un pourcentage de votre salaire, qui varie selon votre ancienneté dans le secteur. Lorsque vous changez d'entreprise dans le secteur de la construction, votre ancienneté acquise est prise en compte.

J'ai ... années d'ancienneté dans le secteur	Avant le 1er janvier 2025, j'épargne ... % de mon salaire pour mon épargne pension	A partir du 1er janvier 2025, j'épargne ... % de mon salaire pour mon épargne pension
0 et 4 ans	1,10 %	1,65 %
5 et 9 ans	1,10 %	1,65 %
10 et 14 ans	1,10 %	1,65 %
15 et 19 ans	1,35 %	1,65 %
20 et 24 ans	1,65 %	1,65 %
25 et 29 ans	2,20 %	2,20 %
30 ans ou plus	2,65 %	2,65 %

Votre délégué et la prime syndicale

Des délégués sont-ils présents sur mon lieu de travail ?

C'est le nombre d'ouvriers dans votre entreprise qui détermine la présence de délégués. Les noms de vos délégués figurent dans le règlement de travail.

Un délégué peut, au nom du personnel, poser des questions à la direction, et proposer des changements en vue d'améliorer les conditions de travail.

Il peut également vous tenir au courant de l'actualité relative au salaire et au travail.

En outre, il peut vous assister lors de vos entretiens avec votre employeur.

Si vous souhaitez plus d'informations à ce sujet, n'hésitez pas à prendre contact avec l'action syndicale de votre zone.

pour la Wallonie :



et pour Bruxelles :



Prime syndicale (avantage social) : Une partie de ma cotisation est remboursée

La prime syndicale consiste en un remboursement partiel de votre affiliation au syndicat. De cette manière, vous pouvez vous affilier à la CGSLB à moindre coût.

En tant que membre du Syndicat libéral, vous recevez une prime syndicale annuelle de 135 euros si vous avez travaillé une année complète. Votre affiliation mensuelle à la CGSLB ne vous coûte que 7,65 euros par mois :

$((18,9 \text{ euros} \times 12) - 135) \div 12 = 7,65 \text{ euros}$

Annexe 1 :

Suppléments pour travaux difficiles

Groupe	Mot(s)-clés	Le supplément de salaire est accordé pour	Le supplément de salaire s'élève à
2	Contact avec des matières	Travaux pour l'exécution desquels l'ouvrier est sérieusement exposé au contact de matières organiques en décomposition, à l'influence du feu, de l'eau, des radiations radioactives, des marais, de la boue, des suies, des gaz, de matières corrosives, d'acides, des poussières dans des locaux fermés ; travaux de désobstruction d'égouts dans les bâtiments	25 %
2	Fosses d'aisance	Nettoyage et réparation d'anciennes fosses d'aisance ; nettoyage et réparation de fours industriels dans le cas où se dégagent des émanations nocives ; travail au ciment-gum à l'extérieur	50 %
2	Fosses d'aisance	Goudronnage de fosse d'aisance ; travail au cimentgum à l'intérieur	100 %
3	Joints de pavage	Soufflage des joints de pavage par air comprimé	10 %
3	Travaux de pavage	Travaux de pavage	10 %
3	Brise-béton/marteau pneumatique	Maniement du brise-béton, de la dame mécanique ou du marteau pneumatique	10 %
3	Brise-béton/marteau pneumatique	Maniement du marteau pneumatique perforateur ou brise béton d'au moins 15 kg	15 %
3	Couverture	Travail des ouvriers chargés effectivement des travaux de couverture	4 %
1	Travaux de percement en galeries	Travaux en galeries : travaux de percement jusqu'à l'achèvement des installations provisoires d'éclairage et de ventilation et que soit assurée la sécurité conformément au règlement général de protection au travail	10 %

Groupe	Mot(s)-clé(s)	Le supplément de salaire est accordé pour	Le supplément de salaire s'élève à
1	Cheminées d'usines	Construction de cheminées d'usines. Ce supplément de salaire est accordé aux ouvriers dont la spécialité est la construction de cheminées d'usines	40 %
1	Cheminées d'usines	Réparation de cheminées d'usine. Ce supplément de salaire est accordé aux ouvriers dont la spécialité est la construction de cheminées d'usines, à l'exclusion de ceux travaillant au sol	50 %
1	Immeubles dont la stabilité est compromise	Travail de démolition des immeubles dont la stabilité est compromise	25 %
1	Coffrage glissant	Travaux avec coffrage glissant continu à moins de 25 mètres de hauteur	10 %
3	Travaux de stabilisation de sol	Travaux de stabilisation de sol à la chaux y compris les chauffeurs occupés en permanence sur ce genre de chantiers	25 %
2	Imprégnation	Imprégnation des bois par trempage avec des produits nocifs et/ou façonnage des bois ainsi traités	15 %
3	Calorifugeurs	Travail des ouvriers calorifugeurs employant l'ouate de verre en vrac	5 %
2	Marteau-pic	Travaux de creusage au marteau-pic de puits ou tunnels	25 %
1	Réfrigérants en béton monolithe	Construction de réfrigérants en béton monolithe : travaux à une hauteur de 25 à 40 mètres au-dessus du radier	10 %
1	Réfrigérants en béton monolithe	Construction de réfrigérants en béton monolithe : travaux à une hauteur de 40 à 60 mètres au-dessus du radier	20 %

Groupe	Mot(s)-clé(s)	Le supplément de salaire est accordé pour	Le supplément de salaire s'élève à
1	Réfrigérants en béton monolithe	Construction de réfrigérants en béton monolithe : travaux à une hauteur de 60 à 80 mètres au-dessus du radier	30 %
1	Réfrigérants en béton monolithe	Construction de réfrigérants en béton monolithe : travaux à une hauteur de 80 mètres et plus au-dessus du radier	40 %
2	Produits hydrocarbonés	Travail effectué par les ouvriers affectés à l'épandage à la lance de produits hydrocarbonés (goudron ou bitume) sous forme liquide et sous pression ou qui sont en contact direct avec ces produits	10 %
1	Ardoises et tuiles	Réparation de couvertures en ardoises (naturelles ou artificielles) ou en tuiles sur des toitures normales situées à un niveau minimum de 20 mètres au-dessus du sol, quand il n'y a pas de corniche de base	10 %
1	Plombiers-zingueurs	Pour les plombiers-zingueurs seulement : travaux aux corniches au-dessus du vide et à plus de 15 mètres de hauteur pour autant que les ouvriers se trouvent sur des échelles suspendues, des ponts suspendus ou des échafaudages suspendus. Les travaux exécutés dans les corniches sont exclus*	10 %
2	Ciment en vrac	Manipulation du ciment en vrac lorsqu'il n'y a pas d'installations spéciales et que l'ouvrier est sérieusement exposé aux poussières de ciment	12,50 %
1	Charpentes métalliques et pylônes	Peinture de charpentes métalliques et de pylônes à une hauteur de 15 mètres au minimum	10 %

Groupe	Mot(s)-clé(s)	Le supplément de salaire est accordé pour	Le supplément de salaire s'élève à
1	Raffineries de pétrole	Travaux dans l'enceinte ou aux bâtiments des raffineries de pétrole en activité. On entend par « enceinte des raffineries de pétrole » le lieu où il y a danger et où des précautions spéciales sont imposées en raison de ce danger et travaux dans la zone chaude d'une centrale nucléaire. Étant donné que les installations des raffineries de pétrole et des centrales nucléaires sont différentes de région à région, il est convenu que les différentes possibilités d'interprétation susceptibles de surgir entre les organisations locales de travailleurs et des employeurs devront être examinées en commun par celles-ci. Il est demandé de considérer ce supplément de 25 % comme un maximum. En aucun cas, le supplément ne pourra être inférieur à 15 %. A défaut d'un accord d'interprétation sur le plan local, la procédure de conciliation normale est instaurée à la demande de la partie la plus diligente.	15 %
1	Travaux d'égouts et autres canalisations	Travaux d'égouts et autres canalisations exécutés en tranchées étroites d'au moins 1,70 mètre de profondeur	10 %
1	Châssis à molettes	Pose et réparations de couverture sur châssis à Molettes	100 %
1	Peigneurs de roche	Travaux effectués par les peigneurs de rocher à partir de 15 mètres de vide	25 %
1	Machines enripant des roches	Préposés aux machines enripant des roches lorsque le travail doit être exécuté dans des conditions difficiles (talus rocheux et conditions d'exécution dangereuses)	10 %
3	Air comprimé	Travail avec air comprimé : pression de 0 à 1.250 g/cm ³ (3 équipes de 8 heures)	50 %
3	Air comprimé	Travail avec air comprimé : pression de 1.251 à 2.000 g/cm ³ (4 équipes de 6 heures)	100 %

Groupe	Mot(s)-clé(s)	Le supplément de salaire est accordé pour	Le supplément de salaire s'élève à
3	Air comprimé	Travail avec air comprimé : pression de 2000 à 2500 g/cm ³ (6 équipes de 4 heures)	200 %
3	Air comprimé	Travail avec air comprimé : pression de 2500 à 3000 g/cm ³ (8 équipes de 3 heures)	300 %
1	Peintres	Pour les peintres : le travail aux corniches à l'aide de l'échelle à crochet dite « échelle à corniche », ladite corniche se trouvant à maximum 15 m du sol*	10 %
2	Peintres	Travaux de peinture au pistolet et de vaporisation	10 %
2	Disqueuse	Travail à la disqueuse si le travail est fait de manière continue pendant au moins une heure d'affilée	10 %
2	Chalumeau	Travaux au chalumeau à gaz ou à l'arc électrique sur métaux ayant été peints, galvanisés ou plombés	10 %
1	Échafaudages	Le placement et l'enlèvement d'échafaudages : au-dessus de 10 mètres de vide	10 %
1	Échafaudages	Le placement et l'enlèvement d'échafaudages : au-dessus de 15 mètres de vide*	25 %
2	Chaudières	Réparation de chaudières (briques réfractaires)	25 %
1	Plafonnage	Pour le métier de plafonnage seulement : travail aux corniches, sur échelles, passerelles, ponts et échafaudages suspendus*	10 %
2	Plafonnage	Travaux importants de décapage de plafonnage effectués par des ouvriers plafonneurs	12,50 %
2	Travaux de plafonnage	Travail au pistolet dans les travaux de plafonnage	10 %
3	Lance thermique	Travail à la lance thermique : à l'air libre	25 %
3	Lance thermique	Travail à la lance thermique : à l'intérieur	50 %
1	Toupie	Travail à la toupie	15 %

Groupe	Mot(s)-clé(s)	Le supplément de salaire est accordé pour	Le supplément de salaire s'élève à
1	Immeubles et buildings	Travaux de gros-œuvres (immeubles et buildings) effectués en hauteur, si celui qui les exécute se trouve directement au-dessus du vide : travaux à une hauteur de 25 à 40 mètres	10 %
1	Immeubles et buildings	Travaux de gros-œuvres (immeubles et buildings) effectués en hauteur, si celui qui les exécute se trouve directement au-dessus du vide : travaux à une hauteur de 40 à 60 mètres	20 %
1	Immeubles et buildings	Travaux de gros-œuvres (immeubles et buildings) effectués en hauteur, si celui qui les exécute se trouve directement au-dessus du vide : travaux à une hauteur de 60 à 80 mètres	30 %
1	Immeubles et buildings	Travaux de gros-œuvres (immeubles et buildings) effectués en hauteur, si celui qui les exécute se trouve directement au-dessus du vide : travaux à une hauteur de 80 mètres et plus	40 %
1	Coqs d'églises	Pose, enlèvement et entretien de coqs d'églises	100 %
1	Flèches de tours	Construction et réparation de flèches de tours	25 %
1	Flèches de tours et dôme	Revêtements neufs de flèches de tours et dômes	25 %
1	Flèches de tours et dômes	Réparations en recherche effectuées aux revêtements de flèches de tours et dômes	50 %
1	Flèches de tours et dômes	Renouvellement des couvertures de flèches de tours et dômes, lorsqu'il n'y a pas de corniche de base	50 %
2	Tunnels	Travaux dans les tunnels en service	25 %
3	Asphaltage des routes	Travaux d'asphaltage des routes : pour les conducteurs de la finisseuse, les latteurs, les ratisseurs et les cylindres	10 %
2	Sacs de ciment	Vidage des sacs de ciment dans la bétonnière	12,50 %
2	Jet de sable	Nettoyage au jet de sable	10 %

* Ces primes ne sont pas payées aux couvreurs.

Annexe 2 : Tableaux des indemnités de déplacement et de mobilité

Vos **indemnités de déplacement et de mobilité** dépendent du nombre de kilomètres parcourus.

Attention : la colonne de gauche indique le nombre de kilomètres pour un seul trajet (l'aller ou le retour). Il ne faut donc pas additionner les deux.

Je me déplace à vélo.

Par kilomètre parcouru à vélo (aller + retour), vous bénéficiez d'une indemnité de 0,28 euro (01.01.24).

Je me déplace en train

Vous trouverez votre indemnité de déplacement et de mobilité dans le premier tableau ci-dessous.

Je me déplace par un autre moyen de transport (que le vélo ou le train)

Vous trouverez votre indemnité de déplacement et de mobilité dans le deuxième tableau ci-dessous.

Tableau 1 : Indemnité de déplacement et de mobilité pour les travailleurs se rendant au travail en train (01.02.24).

Distance en km	Frais de déplacement : montant par semaine	Indemnité de mobilité : montant par jour
1	13,50	
2	13,50	
3	13,50	
4	14,70	
5	15,90	0,4350
6	16,90	0,5220
7	17,90	0,6090
8	18,90	0,6960

Distance en km	Frais de déplacement: montant par semaine	Indemnité de mobilité: montant par jour
9	19,90	0,7830
10	21,00	0,8700
11	22,00	0,9570
12	23,00	1,0440
13	24,00	1,1310
14	25,00	1,2180
15	26,00	1,3050
16	27,00	1,3920
17	28,10	1,4790
18	29,10	1,5660
19	30,10	1,6530
20	31,10	1,7400
21	32,10	1,8270
22	33,10	1,9140
23	34,20	2,0010
24	35,20	2,0880
25	36,20	2,1750
26	37,20	2,2620
27	38,20	2,3490
28	39,20	2,4360
29	40,20	2,5230
30	41,30	2,6100
31	42,90	2,6970
32	42,90	2,7840
33	42,90	2,8710
34	45,40	2,9580
35	45,40	3,0450
36	45,40	3,1320
37	47,90	3,2190

Distance en km	Frais de déplacement : montant par semaine	Indemnité de mobilité : montant par jour
38	47,90	3,3060
39	47,90	3,3930
40	50,40	3,4800
41	50,40	3,5670
42	50,40	3,6540
43	52,90	3,7410
44	52,90	3,8280
45	52,90	3,9150
46	55,40	4,0020
47	55,40	4,0890
48	55,40	4,1760
49	57,90	4,2630
50	57,90	4,3500
51	57,90	4,4370
52	59,60	4,5240
53	59,60	4,6110
54	59,60	4,6980
55	61,40	4,7850
56	61,40	4,8720
57	61,40	4,9590
58	63,20	5,0460
59	63,20	5,1330
60	63,20	5,2200
61	65,60	5,3070
62	65,60	5,3940
63	65,60	5,4810
64	65,60	5,5680
65	65,60	5,6550
66	68,50	5,7420

Distance en km	Frais de déplacement: montant par semaine	Indemnité de mobilité: montant par jour
67	68,50	5,8290
68	68,50	5,9160
69	68,50	6,0030
70	68,50	6,0900
71	71,50	6,1770
72	71,50	6,2640
73	71,50	6,3510
74	71,50	6,4380
75	71,50	6,5250
76	74,40	6,6120
77	74,40	6,6990
78	74,40	6,7860
79	74,40	6,8730
80	74,40	6,9600
81	77,40	7,0470
82	77,40	7,1340
83	77,40	7,2210
84	77,40	7,3080
85	77,40	7,3950
86	80,30	7,4820
87	80,30	7,5690
88	80,30	7,6560
89	80,30	7,7430
90	80,30	7,8300
91	83,30	7,9170
92	83,30	8,0040
93	83,30	8,0910
94	83,30	8,1780
95	83,30	8,2650

Distance en km	Frais de déplacement : montant par semaine	Indemnité de mobilité : montant par jour
96	86,30	8,3520
97	86,30	8,4390
98	86,30	8,5260
99	86,30	8,6130
100	86,30	8,7000
101	89,20	8,7870
102	89,20	8,8740
103	89,20	8,9610
104	89,20	9,0480
105	89,20	9,1350
106	92,20	9,2220
107	92,20	9,3090
108	92,20	9,3960
109	92,20	9,4830
110	92,20	9,5700
111	95,10	9,6570
112	95,10	9,7440
113	95,10	9,8310
114	95,10	9,9180
115	95,10	10,0050
116	98,10	10,0920
117	98,10	10,1790
118	98,10	10,2660
119	98,10	10,3530
120	98,10	10,4400
121	101,00	10,5270
122	101,00	10,6140
123	101,00	10,7010
124	101,00	10,7880

Distance en km	Frais de déplacement: montant par semaine	Indemnité de mobilité: montant par jour
125	101,00	10,8750
126	104,00	10,9620
127	104,00	11,0490
128	104,00	11,1360
129	104,00	11,2230
130	104,00	11,3100
131	107,00	11,3970
132	107,00	11,4840
133	107,00	11,5710
134	107,00	11,6580
135	107,00	11,7450
136	109,90	11,8320
137	109,90	11,9190
138	109,90	12,0060
139	109,90	12,0930
140	109,90	12,1800
141	112,90	12,2670
142	112,90	12,3540
143	112,90	12,4410
144	112,90	12,5280
145	112,90	12,6150
146	117,00	12,7020
147	117,00	12,7890
148	117,00	12,8760
149	117,00	12,9630
150	117,00	13,0500

Tableau 2 : les frais de transport (transport privé/autre transport public) (01.02.24).

Distance en km	Frais de déplacement	Indemnité de mobilité montant par jour		
		passager	chauffeur seul	chauffeur avec des passagers
1	6,75	0,0619*	0,1000*	0,1579
2	13,50	0,1238*	0,2000*	0,3158
3	13,50	0,1857*	0,3000*	0,4737
4	13,50	0,2476*	0,4000*	0,6316
5	13,50	0,3095*	0,5000*	0,7895
6	13,50	0,3714*	0,6000*	0,9474
7	14,10	0,4333*	0,7000*	1,1053
8	14,70	0,4952*	0,8000*	1,2632
9	15,30	0,5571*	0,9000*	1,4211
10	15,90	0,6190	1,0000	1,5790
11	16,40	0,6809	1,1000	1,7369
12	16,90	0,7428	1,2000	1,8948
13	17,40	0,8047	1,3000	2,0527
14	17,90	0,8666	1,4000	2,2106
15	18,40	0,9285	1,5000	2,3685
16	18,90	0,9904	1,6000	2,5264
17	19,95	1,0523	1,7000	2,6843
18	21,00	1,1142	1,8000	2,8422
19	21,50	1,1761	1,9000	3,0001
20	22,00	1,2380	2,0000	3,1580
21	22,50	1,2999	2,1000	3,3159
22	23,00	1,3618	2,2000	3,4738
23	23,50	1,4237	2,3000	3,6317
24	24,00	1,4856	2,4000	3,7896
25	24,50	1,5475	2,5000	3,9475
26	25,00	1,6094	2,6000	4,1054

Distance en km	Frais de déplacement	Indemnité de mobilité montant par jour		
		passager	chauffeur seul	chauffeur avec des passagers
27	25,50	1,6713	2,7000	4,2633
28	26,00	1,7332	2,8000	4,4212
29	26,50	1,7951	2,9000	4,5791
30	27,00	1,8570	3,0000	4,7370
31	27,55	1,9189	3,1000	4,8949
32	28,10	1,9808	3,2000	5,0528
33	28,60	2,0427	3,3000	5,2107
34	29,10	2,1046	3,4000	5,3686
35	30,10	2,1665	3,5000	5,5265
36	31,10	2,2284	3,6000	5,6844
37	31,10	2,2903	3,7000	5,8423
38	31,10	2,3522	3,8000	6,0002
39	31,60	2,4141	3,9000	6,1581
40	32,10	2,4760	4,0000	6,3160
41	32,60	2,5379	4,1000	6,4739
42	33,10	2,5998	4,2000	6,6318
43	34,15	2,6617	4,3000	6,7897
44	35,20	2,7236	4,4000	6,9476
45	35,70	2,7855	4,5000	7,1055
46	36,20	2,8474	4,6000	7,2634
47	36,70	2,9093	4,7000	7,4213
48	37,20	2,9712	4,8000	7,5792
49	37,70	3,0331	4,9000	7,7371
50	38,20	3,0950	5,0000	7,8950
51	38,70	3,1569	5,1000	8,0529
52	39,20	3,2188	5,2000	8,2108
53	39,70	3,2807	5,3000	8,3687
54	40,20	3,3426	5,4000	8,5266

Distance en km	Frais de déplacement	Indemnité de mobilité montant par jour		
		passager	chauffeur seul	chauffeur avec des passagers
55	40,75	3,4045	5,5000	8,6845
56	41,30	3,4664	5,6000	8,8424
57	42,10	3,5283	5,7000	9,0003
58	42,90	3,5902	5,8000	9,1582
59	42,90	3,6521	5,9000	9,3161
60	42,90	4,0560	6,3600	9,4740
61	44,15	4,1236	6,4660	9,6319
62	45,40	4,1912	6,5720	9,7898
63	45,40	4,2588	6,6780	9,9477
64	45,40	4,3264	6,7840	10,1056
65	45,40	4,3940	6,8900	10,2635
66	45,40	4,4616	6,9960	10,4214
67	45,40	4,5292	7,1020	10,5793
68	45,40	4,5968	7,2080	10,7372
69	46,65	4,6644	7,3140	10,8951
70	47,90	4,7320	7,4200	11,0530
71	47,90	4,7996	7,5260	11,2109
72	47,90	4,8672	7,6320	11,3688
73	49,15	4,9348	7,7380	11,5267
74	50,40	5,0024	7,8440	11,6846
75	50,40	5,0700	7,9500	11,8425
76	50,40	5,1376	8,0560	12,0004
77	51,65	5,2052	8,1620	12,1583
78	52,90	5,4600	8,4630	12,3162
79	52,90	5,5300	8,5715	12,4741
80	52,90	5,6000	8,6800	12,6320
81	54,15	5,6700	8,7885	12,7899
82	55,40	5,7400	8,8970	12,9478

Distance en km	Frais de déplacement	Indemnité de mobilité montant par jour		
		passager	chauffeur seul	chauffeur avec des passagers
83	55,40	5,8100	9,0055	13,1057
84	55,40	5,8800	9,1140	13,2636
85	55,40	5,9500	9,2225	13,4215
86	55,40	6,0200	9,3310	13,5794
87	56,65	6,0900	9,4395	13,7373
88	57,90	6,1600	9,5480	13,8952
89	57,90	6,2300	9,6565	14,0531
90	57,90	6,3000	9,7650	14,2110
91	57,90	6,3700	9,8735	14,3689
92	57,90	6,4400	9,9820	14,5268
93	58,75	6,5100	10,0905	14,6847
94	59,60	6,5800	10,1990	14,8426
95	59,60	6,6500	10,3075	15,0005
96	59,60	6,7200	10,4160	15,1584
97	60,50	6,7900	10,5245	15,3163
98	61,40	6,8600	10,6330	15,4742
99	61,40	6,9300	10,7415	15,6321
100	61,40	7,0000	10,8500	15,7900
101	61,40	7,0700	10,9585	15,9479
102	61,40	7,1400	11,0670	16,1058
103	62,30	7,2100	11,1755	16,2637
104	63,20	7,5296	11,5440	16,4216
105	64,40	7,6020	11,6550	16,5795
106	65,60	7,6744	11,7660	16,7374
107	65,60	7,7468	11,8770	16,8953
108	65,60	7,8192	11,9880	17,0532
109	65,60	7,8916	12,0990	17,2111
110	65,60	7,9640	12,2100	17,3690

Distance en km	Frais de déplacement	Indemnité de mobilité montant par jour		
		passager	chauffeur seul	chauffeur avec des passagers
distance totale réelle par jour	montant par semaine			
111	65,60	8,0364	12,3210	17,5269
112	65,60	8,1088	12,4320	17,6848
113	67,05	8,1812	12,5430	17,8427
114	68,50	8,2536	12,6540	18,0006
115	68,50	8,3260	12,7650	18,1585
116	68,50	8,3984	12,8760	18,3164
117	68,50	8,4708	12,9870	18,4743
118	68,50	8,5432	13,0980	18,6322
119	68,50	8,6156	13,2090	18,7901
120	68,50	8,6880	13,3200	18,9480
121	70,00	8,7604	13,4310	19,1059
122	71,50	8,8328	13,5420	19,2638
123	71,50	8,9052	13,6530	19,4217
124	71,50	8,9776	13,7640	19,5796
125	71,50	9,0500	13,8750	19,7375
126	71,50	9,1224	13,9860	19,8954
127	71,50	9,1948	14,0970	20,0533
128	71,50	9,2672	14,2080	20,2112
129	72,95	9,3396	14,3190	20,3691
130	74,40	10,0490	15,1060	20,5270
131	75,90	10,1263	15,2222	20,6849
132	77,40	10,2036	15,3384	20,8428
133	77,40	10,2809	15,4546	21,0007
134	77,40	10,3582	15,5708	21,1586
135	77,40	10,4355	15,6870	21,3165
136	77,40	10,5128	15,8032	21,4744
137	77,40	10,5901	15,9194	21,6323
138	77,40	10,6674	16,0356	21,7902

Distance en km	Frais de déplacement	Indemnité de mobilité montant par jour		
		passager	chauffeur seul	chauffeur avec des passagers
139	78,85	10,7447	16,1518	21,9481
140	80,30	10,8220	16,2680	22,1060
141	80,30	10,8993	16,3842	22,2639
142	80,30	10,9766	16,5004	22,4218
143	80,30	11,0539	16,6166	22,5797
144	80,30	11,1312	16,7328	22,7376
145	80,30	11,2085	16,8490	22,8955
146	80,30	11,2858	16,9652	23,0534
147	81,80	11,3631	17,0814	23,2113
148	83,30	11,4404	17,1976	23,3692
149	83,30	11,5177	17,3138	23,5271
150	83,30	11,5950	17,4300	23,6850
151	83,30	11,6723	17,5462	23,8429
152	83,30	11,7496	17,6624	24,0008
153	83,30	11,8269	17,7786	24,1587
154	83,30	11,9042	17,8948	24,3166
155	86,25	11,9815	18,0110	24,4745
156	89,20	12,7608	18,8604	24,6324
157	89,20	12,8426	18,9813	24,7903
158	89,20	12,9244	19,1022	24,9482
159	89,20	13,0062	19,2231	25,1061
160	89,20	13,0880	19,3440	25,2640
161	89,20	13,1698	19,4649	25,4219
162	89,20	13,2516	19,5858	25,5798
163	90,70	13,3334	19,7067	25,7377
164	92,20	13,4152	19,8276	25,8956
165	92,20	13,4970	19,9485	26,0535
166	92,20	13,5788	20,0694	26,2114

Distance en km	Frais de déplacement	Indemnité de mobilité montant par jour		
		passager	chauffeur seul	chauffeur avec des passagers
distance totale réelle par jour	montant par semaine			
167	92,20	13,6606	20,1903	26,3693
168	92,20	13,7424	20,3112	26,5272
169	93,65	13,8242	20,4321	26,6851
170	95,10	13,9060	20,5530	26,8430
171	95,10	13,9878	20,6739	27,0009
172	95,10	14,0696	20,7948	27,1588
173	95,10	14,1514	20,9157	27,3167
174	95,10	14,2332	21,0366	27,4746
175	96,60	14,3150	21,1575	27,6325
176	98,10	14,3968	21,2784	27,7904
177	98,10	14,4786	21,3993	27,9483
178	98,10	14,5604	21,5202	28,1062
179	98,10	14,6422	21,6411	28,2641
180	98,10	14,7240	21,7620	28,4220
181	98,10	14,8058	21,8829	28,5799
182	98,10	14,8876	22,0038	28,7378
183	99,55	14,9694	22,1247	28,8957
184	101,00	15,0512	22,2456	29,0536
185	101,00	15,1330	22,3665	29,2115
186	101,00	15,2148	22,4874	29,3694
187	101,00	15,2966	22,6083	29,5273
188	101,00	15,3784	22,7292	29,6852
189	101,00	15,4602	22,8501	29,8431
190	101,00	15,5420	22,9710	30,0010
191	102,50	15,6238	23,0919	30,1589
192	104,00	15,7056	23,2128	30,3168
193	104,00	15,7874	23,3337	30,4747
194	104,00	15,8692	23,4546	30,6326

Distance en km	Frais de déplacement	Indemnité de mobilité montant par jour		
		passager	chauffeur seul	chauffeur avec des passagers
195	104,00	15,9510	23,5755	30,7905
196	104,00	16,0328	23,6964	30,9484
197	104,00	16,1146	23,8173	31,1063
198	104,00	16,1964	23,9382	31,2642
199	105,50	16,2782	24,0591	31,4221
200	107,00	16,3600	24,1800	31,5800
201	107,00	16,4418	24,3009	31,7379
202	107,00	16,5236	24,4218	31,8958
203	107,00	16,6054	24,5427	32,0537
204	107,00	16,6872	24,6636	32,2116
205	107,00	16,7690	24,7845	32,3695
206	107,00	16,8508	24,9054	32,5274
207	108,45	16,9326	25,0263	32,6853
208	109,90	17,5552	25,7088	32,8432
209	111,40	17,6396	25,8324	33,0011
210	112,90	17,7240	25,9560	33,1590
211	112,90	17,8084	26,0796	33,3169
212	112,90	17,8928	26,2032	33,4748
213	112,90	17,9772	26,3268	33,6327
214	112,90	18,0616	26,4504	33,7906
215	112,90	18,1460	26,5740	33,9485
216	112,90	18,2304	26,6976	34,1064
217	114,95	18,3148	26,8212	34,2643
218	117,00	18,3992	26,9448	34,4222
219	117,00	18,4836	27,0684	34,5801
220	117,00	18,5680	27,1920	34,7380
221	117,00	18,6524	27,3156	34,8959
222	117,00	18,7368	27,4392	35,0538

Distance en km	Frais de déplacement	Indemnité de mobilité montant par jour		
		passager	chauffeur seul	chauffeur avec des passagers
distance totale réelle par jour	montant par semaine			
223	118,00	18,8212	27,5628	35,2117
224	119,00	18,9056	27,6864	35,3696
225	119,00	18,9900	27,8100	35,5275
226	119,00	19,0744	27,9336	35,6854
227	119,00	19,1588	28,0572	35,8433
228	119,00	19,2432	28,1808	36,0012
229	119,00	19,3276	28,3044	36,1591
230	119,00	19,4120	28,4280	36,3170
231	120,50	19,4964	28,5516	36,4749
232	122,00	19,5808	28,6752	36,6328
233	122,00	19,6652	28,7988	36,7907
234	122,00	19,7496	28,9224	36,9486
235	122,00	19,8340	29,0460	37,1065
236	122,00	19,9184	29,1696	37,2644
237	122,00	20,0028	29,2932	37,4223
238	122,00	20,0872	29,4168	37,5802
239	123,50	20,1716	29,5404	37,7381
240	125,00	20,2560	29,6640	37,8960
241	125,00	20,3404	29,7876	38,0539
242	125,00	20,4248	29,9112	38,2118
243	125,00	20,5092	30,0348	38,3697
244	125,00	20,5936	30,1584	38,5276
245	126,50	20,6780	30,2820	38,6855
246	128,00	20,7624	30,4056	38,8434
247	128,00	20,8468	30,5292	39,0013
248	128,00	20,9312	30,6528	39,1592
249	128,00	21,0156	30,7764	39,3171
250	128,00	21,1000	30,9000	39,4750

Distance en km	Frais de déplacement	Indemnité de mobilité montant par jour		
		passager	chauffeur seul	chauffeur avec des passagers
251	128,00	21,1844	31,0236	39,6329
252	128,00	21,2688	31,1472	39,7908
253	129,50	21,3532	31,2708	39,9487
254	131,00	21,4376	31,3944	40,1066
255	131,00	21,5220	31,5180	40,2645
256	131,00	21,6064	31,6416	40,4224
257	131,00	21,6908	31,7652	40,5803
258	131,00	21,7752	31,8888	40,7382
259	132,50	21,8596	32,0124	40,8961
260	134,00	22,5680	32,7860	41,0540
261	135,50	22,6548	32,9121	41,2119
262	137,00	22,7416	33,0382	41,3698
263	137,00	22,8284	33,1643	41,5277
264	137,00	22,9152	33,2904	41,6856
265	137,00	23,0020	33,4165	41,8435
266	137,00	23,0888	33,5426	42,0014
267	137,00	23,1756	33,6687	42,1593
268	137,00	23,2624	33,7948	42,3172
269	138,00	23,3492	33,9209	42,4751
270	139,00	23,4360	34,0470	42,6330
271	139,00	23,5228	34,1731	42,7909
272	139,00	23,6096	34,2992	42,9488
273	139,00	23,6964	34,4253	43,1067
274	139,00	23,7832	34,5514	43,2646
275	140,50	23,8700	34,6775	43,4225
276	142,00	23,9568	34,8036	43,5804
277	142,00	24,0436	34,9297	43,7383
278	142,00	24,1304	35,0558	43,8962

Distance en km	Frais de déplacement	Indemnité de mobilité montant par jour		
		passager	chauffeur seul	chauffeur avec des passagers
distance totale réelle par jour	montant par semaine			
279	142,00	24,2172	35,1819	44,0541
280	142,00	24,3040	35,3080	44,2120
281	142,00	24,3908	35,4341	44,3699
282	142,00	24,4776	35,5602	44,5278
283	143,50	24,5644	35,6863	44,6857
284	145,00	24,6512	35,8124	44,8436
285	145,00	24,7380	35,9385	45,0015
286	145,00	24,8248	36,0646	45,1594
287	145,00	24,9116	36,1907	45,3173
288	145,00	24,9984	36,3168	45,4752
289	145,00	25,0852	36,4429	45,6331
290	145,00	25,1720	36,5690	45,7910
291	145,00	25,2588	36,6951	45,9489
292	145,00	25,3456	36,8212	46,1068
293	145,00	25,4324	36,9473	46,2647
294	145,00	25,5192	37,0734	46,4226
295	145,00	25,6060	37,1995	46,5805
296	145,00	25,6928	37,3256	46,7384
297	145,00	25,7796	37,4517	46,8963
298	145,00	25,8664	37,5778	47,0542
299	145,00	25,9532	37,7039	47,2121
300	145,00	26,0400	37,8300	47,3700
301	145,00	26,1268	37,9561	47,5279
302	145,00	26,2136	38,0822	47,6858
303	145,00	26,3004	38,2083	47,8437
304	145,00	26,3872	38,3344	48,0016
305	145,00	26,4740	38,4605	48,1595
306	145,00	26,5608	38,5866	48,3174

Distance en km	Frais de déplacement	Indemnité de mobilité montant par jour		
		passager	chauffeur seul	chauffeur avec des passagers
307	145,00	26,6476	38,7127	48,4753
308	145,00	26,7344	38,8388	48,6332
309	145,00	26,8212	38,9649	48,7911
310	145,00	26,9080	39,0910	48,9490
311	145,00	26,9948	39,2171	49,1069
312	145,00	27,0816	39,3432	49,2648
313	145,00	27,1684	39,4693	49,4227
314	145,00	27,2552	39,5954	49,5806
315	145,00	27,3420	39,7215	49,7385
316	145,00	27,4288	39,8476	49,8964
317	145,00	27,5156	39,9737	50,0543
318	145,00	27,6024	40,0998	50,2122
319	145,00	27,6892	40,2259	50,3701
320	145,00	27,7760	40,3520	50,5280
321	145,00	27,8628	40,4781	50,6859
322	145,00	27,9496	40,6042	50,8438
323	145,00	28,0364	40,7303	51,0017
324	145,00	28,1232	40,8564	51,1596
325	145,00	28,2100	40,9825	51,3175
326	145,00	28,2968	41,1086	51,4754
327	145,00	28,3836	41,2347	51,6333
328	145,00	28,4704	41,3608	51,7912
329	145,00	28,5572	41,4869	51,9491
330	145,00	28,6440	41,6130	52,1070
331	145,00	28,7308	41,7391	52,2649
332	145,00	28,8176	41,8652	52,4228
333	145,00	28,9044	41,9913	52,5807
334	145,00	28,9912	42,1174	52,7386

Distance en km	Frais de déplacement	Indemnité de mobilité montant par jour		
		passager	chauffeur seul	chauffeur avec des passagers
distance totale réelle par jour	montant par semaine			
335	145,00	29,0780	42,2435	52,8965
336	145,00	29,1648	42,3696	53,0544
337	145,00	29,2516	42,4957	53,2123
338	145,00	29,3384	42,6218	53,3702
339	145,00	29,4252	42,7479	53,5281
340	145,00	29,5120	42,8740	53,6860
341	145,00	29,5988	43,0001	53,8439
342	145,00	29,6856	43,1262	54,0018
343	145,00	29,7724	43,2523	54,1597
344	145,00	29,8592	43,3784	54,3176
345	145,00	29,9460	43,5045	54,4755
346	145,00	30,0328	43,6306	54,6334
347	145,00	30,1196	43,7567	54,7913
348	145,00	30,2064	43,8828	54,9492
349	145,00	30,2932	44,0089	55,1071
350	145,00	30,3800	44,1350	55,2650

* Pas d'application si la distance totale réelle par jour est inférieure à 10 km.

Nos bureaux dans votre région

Wallonie

Charleroi

071 49 71 04 | as.charleroi@cgslb.be

Hainaut Centr'Ouest

064 49 50 80 | 064 49 50 70 | as.hainaut.centrouest@cgslb.be

Liège

04 290 35 04 | as.liege@cgslb.be

Namur-Luxembourg

081 39 52 55 | as.namur.luxembourg@cgslb.be

Brabant wallon

067 47 01 34 | as.brabant.wallon@cgslb.be

Bruxelles

Bruxelles

02 882 13 15 | 02 882 13 16 | as.bruxelles@cgslb.be

